Délégation Tourisme Illégal

Relevé de décisions

Réunion du 22 avril 2015

Délégation au Tourisme Illégal
Réunion du 22 avril 2015

Etaient présents : Jacques Judeaux : Délégué au Tourisme Illégal
Jean-Marc ROZE : Secrétaire Général
Khalid EL WARDI : Juriste
Anne-Marie MOULAY : Assistante du Secrétaire Général

Etait invitée : Marie-Laure TARRAGANO – Avocat à la cour.

ORDRE DU JOUR :

- Tourisme Illégal : Salon Mondial du Tourisme
- Dossiers en cours
- Problématique des sites internet étrangers

Délégation au Tourisme Illégal
Réunion du 22 avril 2015

TARZAN EXCURSIONS :

A la lumière des nouveaux éléments apportés à ce dossier le 14 avril dernier, il est clair que M. FREIX apporte son concours à la vente de prestations touristiques et est rémunéré pour ce faire. Il rentre dans le cadre de l'immatriculation.

Compte tenu de ces éléments, Maître TARRAGANO propose un projet d'actions qui sera représenté lors de l'AG du SNAV Antilles Guyane le 28 avril prochain à laquelle participent Jean-Pierre MAS et Valérie BONED.

Jacques JUDEAUX propose de déposer une plainte pour ce dossier.

Dossiers en cours :

Dossier SILC :

La consultation demandée a été adressée à l'adhérent. Pas de retour pour le moment.

SMT :

Jean-Marc ROZE fait part du courrier signé conjointement par Jean-Pierre MAS et Jacques JDUEAUX interpellant Marianne CHANDERNAGOR, directrice du SMT sur les conditions d'exercice des non-immatriculés sur ce Salon.

Marie-Laure TARRAGANO fait part de ces propositions quant à la reprise des articles du guide de l'exposant au MONDIAL DU TOURISME.

- 3 articles sont repris ainsi :

Article 2 : Admission :

« -La possession d'une immatriculation auprès d'ATOUT France, ou d'une libre prestation de service pour un opérateur européen, condition sine qua non pour toute vente de prestation sur le territoire de l'hexagone.

Le réceptif des autres pays européens devra justifier avoir sollicité auprès d'ATOUT France une autorisation temporaire, condition formelle qui lui permettra de proposer des offres aux visiteurs, à défaut l'interdiction de vente sera strictement appliquée. »

Article 18 : Procédé de vente/Concurrence déloyale :

« Le Salon Mondial du Tourisme s'associe à la lutte contre l'exercice illégal de l'activité de vente de voyages sans immatriculation et s'engage à faire respecter aux exposants une concurrence loyale et confirme à la législation en vigueur.

Le Salon ne permettra pas de confusion ni de risque pour le consommateur non averti, celui-ci doit bénéficier de la protection voulue par le législateur français notamment en matière de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile.

L'exposant devra donc obligatoirement disposer et justifier d'une immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou d'une libre prestation de service pour un opérateur européen.

A défaut d'immatriculation, un opérateur ne pourra que et uniquement faire de la promotion pour sa région, son pays ou sa marque et d'engage à une interdiction formelle de toute vente.

IDEM pour l'article 25 : Réglementation.

Ces propositions seront suggérées aux organisateurs.

Jacques JUDEAUX évoquera la problématique des salons en terme de répression lors d'une prochaine communication de presse.

Dossier CTM EVASION :

Le jugement sera rendu le 26 mai prochain et l'argumentation de la l'avocate de la défense a insisté sur trois points :

- L'irrecevabilité du SNAV en tant que partie civile (absence d'intérêt à agir, ….) ;
- Le défaut d'élément légal (les transports secs ne seraient pas visés par le texte pénal !)
- L'absence d'élément intentionnel de M. El Alaoui.

Le jugement qui sera prononcé à l'audience du 26 mai sera significatif pour les autres dossiers à venir. Il sera demandé le compte rendu de cette audience.

LES BAROUDEURS DU MONDE :

Un projet de plainte a été rédigé par Maître TARRAGANO mettant en exergue la protection du consommateur.

Jacques JUDEAUX demande à Maître TARRAGANO de saisir la DGCCRF pour ces 2 dossiers en parallèle du dépôt de plainte simple.

Concernant le dossier CTM EVASION, la DGCCRF sera saisie avant qu'intervienne le jugement prévu le 26 mai prochain.

Les pièces essentielles du dossier seront communiquées à Maître TARRAGANO.

ASSOCIATION SO'BAD :

Au vu des éléments en possession, il apparaît que les éléments fournis par l'adhérent ne sont pas suffisants pour conclure que cette association organiserait des séjours en faveur de personne qui ne sont pas leurs membres.

Dans ces conditions, il est proposé d'interroger la Mairie de Villeneuve St Georges ainsi que le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Maître TARRAGANO sera chargée de s'en occuper.

Problématique de sites étrangers :

La problématique des sites étrangers notamment des réceptifs qui dirigent leur activité vers le territoire français fera l'objet d'une consultation par Maître TARRAGANO et ce afin de détenir tous les éléments permettant la réalisation de l'infraction basée à l'étranger.

Pour ce faire, quelques dossiers lui seront adressés.

Autre problématique intégrée dans ce volet, celle des sites des compagnies aériennes qui commercialisent des produits touristiques.

Le nouveau dossier SENIORS LOISIRS SANTE fera l'objet d'une lettre de mise en demeure et d'un dépôt de plainte si aucune réponse n'est apportée.

Marie Laure TARRAGANO fait la proposition de modifier l'objet social du SNAV en apportant un argument de vente qui est la défense du consommateur.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 17 juin 2015 à 15h00 au SNAV.